



**CHAMBRE D'AGRICULTURE  
DE VAUCLUSE**  
Site Agroparc  
TSA 58432  
84912 Avignon cedex 9

## **MARCHE PUBLIC DE SERVICE**

### **DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE DE L'ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE**

### **ETUDE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE**

### **ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE**

Appel d'offres en procédure adaptée en application  
de l'ordonnance n° 2015-899  
et des décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016 et 2017-516 du 10 avril 2017

### **CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)**

**Le présent document vaut CCAP, CCTP et Acte d'engagement**

<b>Numéro de marché</b>	<b>CA84-2018-3</b>
<b>Date de notification (valant bon de commande)</b>	
<b>Date d'installation (valant exécution du marché)</b>	

**Date limite de remise des offres : le 1<sup>er</sup> février 2019 à 12 heures**

## SOMMAIRE

Article 1 : Identification de l'acheteur public

Article 2 : Identification du titulaire du marché

Article 3 : Objet du marché

Article 4 : Données générales informatives

- 4-1 Contexte général
- 4-2 Organisme Unique de Gestion Collective
- 4-3 Calendrier prévisionnel de l'OUGC
- 4-4 Rôle de l'OUGC
- 4-5 Prélèvements concernés par l'OUGC
- 4-6 Périmètre
- 4-7 Présentation de l'irrigation
- 4-8 L'AUP

Article 5 : Nature et contenu du marché

- 5-1 Tranche 1
- 5-2 Tranche 2

Article 6 : Programmation

Article 7 : Déroulement de l'étude et suivi/pilotage

Article 8 : Rendu

Article 9 : Etudes et données disponibles complémentaires

Article 10 : Délais

Article 11 : Documents contractuels

Article 12 : Modalités de détermination du prix

- 12.1 Contenu du prix
- 12.2 Prix de règlement

Article 13 : Modalités de règlement des factures

- 13.1 Présentation des demandes de paiement
- 13.2 Coordonnées du compte du titulaire
- 13.3 Mode de règlement

Article 14 : Litiges

- 14.1 Cessation d'activité
- 14.2 Cession de marché
- 14.3 Règlement des litiges

Article 15 : Défaillance du titulaire

- 15.1 Pénalités de retard
- 15.2 Exécution des prestations aux frais et risques du titulaire

Article 16 : Dérogation au CCAG

Article 17 : Engagement du titulaire et signature du marché

## Article 1 - Identification de l'acheteur public

CHAMBRE D'AGRICULTURE DE VAUCLUSE

Site Agroparc

TSA 58432

84912 Avignon cedex 9

Téléphone : 04 90 23 65 65

Au sens du Cahier des clauses administratives générales (CCAG) sont désignés :

- Pouvoir adjudicateur : représenté par son Président, André BERNARD, personne responsable
- Personne habilitée à recevoir les documents devant être adressés à la personne publique : Pascal LENNE, Directeur général des services de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse
- Comptable assignataire des paiements : l'Agent Comptable de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse

## Article 2 - Identification du titulaire du marché (A renseigner par le candidat)

(En cas de co-traitance porter les renseignements pour l'ensemble des soumissionnaires)

Société : .....

.....

Nom et prénom du responsable : .....

.....

Titre : .....

Adresse (siège social):.....

.....

Numéro de téléphone :.....

Numéro d'identité de l'établissement (SIRET) :.....

Code d'activité économique principale (APE) : .....

Numéro d'inscription au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers de .....

.....

## Article 3 - Objet du marché

Le marché concerne la procédure de demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle (nommée AUP dans le CCTP) de l'Organisme Unique de Gestion Collective.

Le présent cahier des charges est divisé en deux tranches :

- Tranche 1 : Réalisation de l'étude d'incidence (contenu défini à l'article R. 181-14 du CE)
- Tranche 2 : Assistance à Maîtrise d'ouvrage pour :
  - ✓ la constitution du dossier de demande d'AUP complet
  - ✓ le suivi et l'assistance juridique au cours de l'instruction du dossier de demande d'AUP

## Article 4 - Données générales informatives

### 4-1 - Contexte général

Convaincue de l'importance des enjeux reposant sur l'eau, la Chambre d'Agriculture de Vaucluse a signé depuis mars 2003 un Accord Cadre avec l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et la Préfecture de Vaucluse, avec le soutien du conseil Régional PACA et du Conseil Général de Vaucluse. Les partenaires signataires se sont engagés à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour aboutir à une gestion concertée durable et équitable de la ressource en eau en Vaucluse.

Pour ce faire, la Chambre d'Agriculture a organisé en 2004 un recensement des ouvrages et des prélèvements d'eau, sur la base de déclarations volontaires des agriculteurs irrigants ou propriétaires d'ouvrages. Puis elle a confié la réalisation d'une étude visant à connaître l'incidence des prélèvements sur la ressource en eau à deux bureaux d'étude. Huit grands bassins versants ont ainsi été étudiés.

La Chambre d'agriculture considère comme nécessaire de maîtriser les données sur les besoins et usages en eau agricole sur l'ensemble du département, pour la représentation efficace des intérêts de l'agriculture irriguée auprès des acteurs et financeurs de la gestion de l'eau, en particulier pour la négociation sur le financement de l'hydraulique agricole ;

La compétence de la chambre d'agriculture est reconnue dans l'animation de la gestion de l'eau agricole, au travers de la prestation d'animation auprès de l'ADIV et de la Fédération des ASPs, au travers du suivi des contrats de rivière, des SAGE, des études sur les volumes prélevables, au travers des études réalisées en interne sur les petits canaux gravitaires, au travers de l'organisation précise des prélèvements sur les bassins versants du Calavon et de l'Ouvèze ;

Les services de la Chambre d'agriculture de Vaucluse, via l'ADIV (Association des Irrigants de Vaucluse), ont une expérience de 13 ans dans la gestion des données relatives aux prélèvements d'eau individuels agricoles pour l'obtention des autorisations saisonnières au travers de la « procédure mandataire », sur l'ensemble du département ;

La connaissance des services de la Chambre porte également sur les prélèvements d'eau collectifs, au travers de l'alimentation de la base de données des réseaux d'hydraulique agricole régionale « Hydra » établie de 2003 à 2015 ;

L'échelle de gestion sur l'ensemble du département de Vaucluse a été conservée dans une vision stratégique de gestion préventive sur l'ensemble des masses d'eau et la garantie d'une gestion équilibrée de la ressource au-delà des zones ciblées dans le SDAGE. Le détail du périmètre sera explicité dans le paragraphe concerné.

En référence à l'article R211-115 du CE, après désignation, l'Organisme Unique dispose d'un délai légal de 2 ans (prolongeable d'un an maximum par le préfet) pour déposer sa demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle. Dans le cadre de l'OUGC84, le délai imposé de dépôt est fortement réduit (objectif dépôt complet du dossier en septembre 2019 au plus tard au guichet unique de l'eau), afin de disposer d'une AUP pour la campagne d'irrigation 2020. Le respect de ce délai est essentiel, en particulier pour les secteurs classés en ZRE, où aucune autorisation individuelle ne sera plus accordée à partir de 2020.

#### 4-2 - Organisme Unique de Gestion Collective

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006 formule une incitation à la gestion collective par le biais de l'introduction de la notion d'Organisme Unique de Gestion Collective pour les prélèvements d'eau agricoles (obligatoire sur ZRE, volontaire sur autre bassins versants).

Le décret d'application n° 2007-1381 du 24 septembre 2007 précise la possibilité de délimiter des périmètres à l'intérieur desquels les autorisations de prélèvements d'eau à usage agricole seront délivrées à un Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC).

#### 4-3 - Calendrier prévisionnel de mise en place de l'OUGC

	Date prévisionnelle
Dépôt du dossier de candidature de l'OUGC (instruction du dossier = 6 mois)	Juillet 2018
Constitution du dossier d'AUP, dont réalisation de l'étude d'incidence	Démarrage janvier 2019 * (NB : démarrage initialement prévu en juillet 2018 /retards)
Signature de l'arrêté préfectoral créant l'OUGC	janvier 2019
Dépôt du dossier d'Autorisation Environnementale (AE) par l'OUGC au guichet unique de police de l'eau représenté par la DDT84 <i>demande d'AUP et du plan annuel de répartition par préleveur pour la campagne 2020 (instruction du dossier = 1 an)</i>	septembre 2019 *
Début d'enquête publique	Janvier 2020 *
Passage au CODERST des 4 départements	Mars 2020 *
Signature AUP par les 4 préfets concernés	Juin 2020 *
Autorisation unique de prélèvement délivrée à l'OUGC et validation du plan annuel de répartition 2020	Juin 2020 *
Envois nominatifs aux bénéficiaires par les DDT	Juin 2020 *

\* : Calendrier prévisionnel, dates mentionnées à titre indicatif et susceptibles d'évolutions de quelques mois (de 1 à 3) en fonction des aléas du dossier.

#### 4-4 - Rôle de l'OUGC

Cet Organisme devra gérer une autorisation unique de prélèvements agricoles pluriannuelle sur son périmètre (autrement dit un volume global sous-sectorisé par masses d'eau) et se charger annuellement de l'allocation des volumes aux irrigants.

La première étape est d'obtenir cette AUP (objet du présent marché)

Une fois l'AUP obtenue, l'OUGC devra :

- Proposer annuellement la répartition du volume entre les irrigants sur chacune des masses d'eau concernée par le périmètre,
- Prévoir l'adaptation de cette répartition en cas de crise (prévision des restrictions)
- Élaborer un bilan de campagne

L'Organisme Unique de Gestion Collective se substitue totalement aux irrigants sur l'ensemble de son périmètre. Ainsi, toute demande de prélèvements pour l'irrigation présentée par une personne autre que l'OUGC sur ce périmètre, qu'elle soit individuelle ou collective, sera rejetée de plein droit.

#### 4-5 - Prélèvements concernés par l'OUGC

L'article R 211-112 du CE précise que l'Organisme Unique de Gestion Collective est chargé de déposer la demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation de son périmètre.

Au sens de l'article Art. R. 211-111, **la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation s'applique à tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles, à l'exception des prélèvements à usage domestique** au sens de l'article R. 214-5.

*Article R 214-5 : Constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L. 214-2, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes. En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs.*

Sont concernés également par l'OUGC (sur décision de la CA84) les prélèvements d'eau à usage agricole tels que listés ci-dessous :

- Abreuvement de bétail
- Antigel
- Remplissage et nettoyage des engins agricoles

#### 4-6 - Périmètre de l'OUGC

##### 4-6-1 - Présentation

Considérant la nature des diverses ressources en eau à prendre en compte (cours d'eau, nappes superficielles et profondes, canaux, transferts d'eau...) et le découpage administratif complexe (interdépartemental voire interrégional selon la ressource considérée), et au vu du contexte général (cf chapitre 1) la CA 84 a décidé d'envisager cet OUGC sur un large territoire, afin d'exprimer une candidature cohérente et pérenne hydrologiquement parlant, en accord avec les Chambres d'agriculture des autres départements concernés (04, 05 et 26 / Cf. carte).

L'objectif est bien d'assurer à tous les irrigants le même service, avec un interlocuteur unique facilement identifié, et de bénéficier d'une vision d'ensemble de l'irrigation sur ce territoire, pour défendre au mieux et durablement les intérêts des irrigants agricoles.

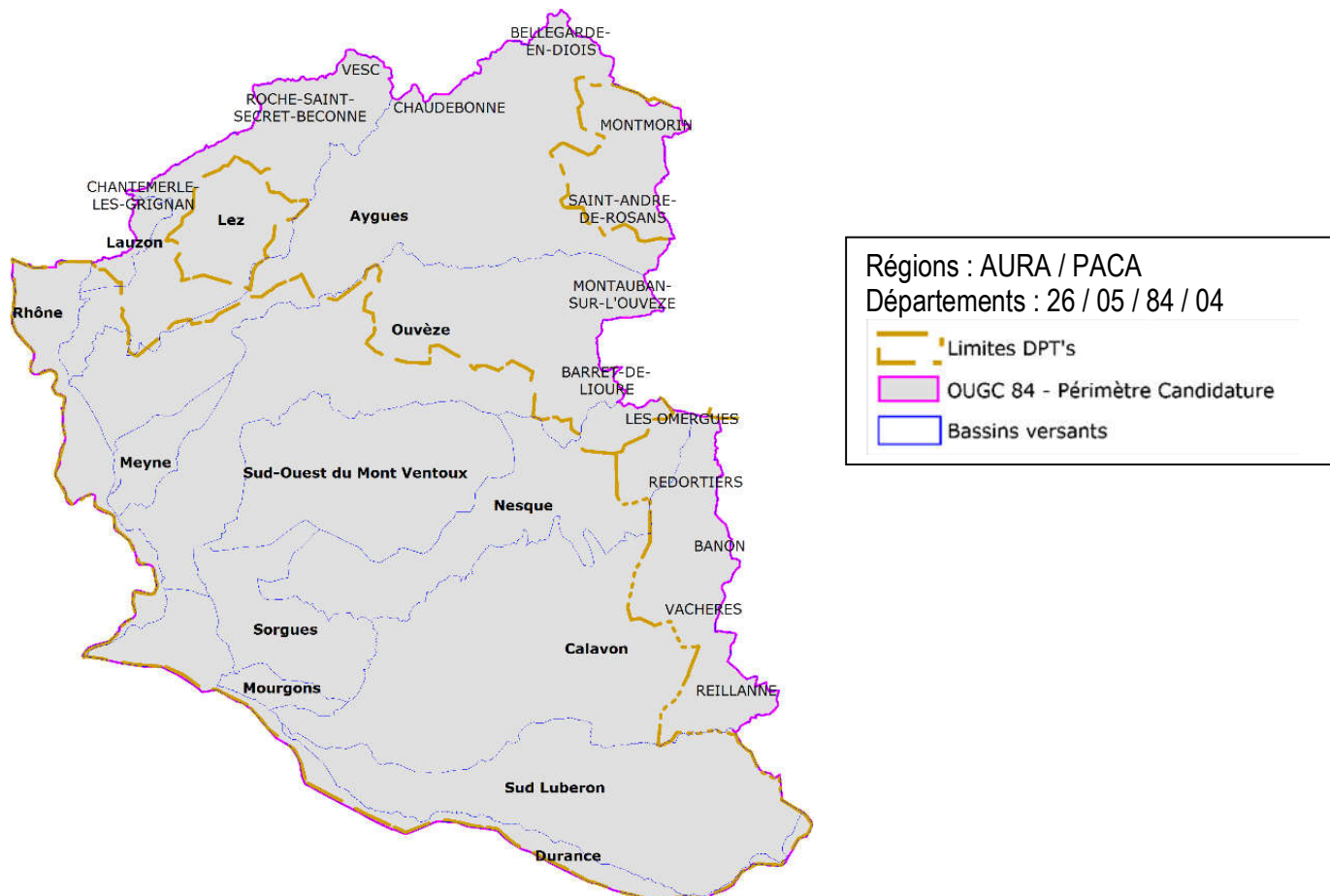
L'OUGC 84 englobe ainsi tous les prélèvements effectués pour l'usage agricole tel que défini précédemment, dans un cours d'eau, une source, une nappe superficielle ou profonde situés :

- En Vaucluse,
- Ou dans une partie des départements 04, 05, 26 concernée par les bassins versants Lauzon, Lez, Aygues, Ouvèze, Nesque et Calavon.

NB :

- Bassin du Rhône : sont concernés tous les prélèvements vauclusiens, en nappe et en cours d'eau.
- Bassin de la Durance: sont concernés seulement les prélèvements vauclusiens en nappe. Les prélèvements superficiels dans la rivière Durance et en particulier les prélèvements relevant de la CED ne sont pas concernés.

Emprise du périmètre de candidature OUGC 84 (ressources superficielles et souterraines)



#### 4-6-2 - Définition des unités et sous-unités de gestion

Les masses d'eau concernées seront déclinées sur la base :

- des secteurs de prélèvement identifiés lors des études d'incidence (Vaucluse) de 2005. Ces secteurs sont ceux identifiés par l'étude sur les débits des cours d'eau et la délimitation des nappes d'accompagnement validée par la MISE 84 (IPSEAU 2003). Ces données s'appuieront sur les résultats des EEVP pour les 5 bassins concernés.
- des rubriques réglementaires :
  - o 1.1.2.0 : *prélèvement, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, permanent ou temporaire ... supérieur à 10 000 m3/an mais inférieur à 200 000 m3/an*



- 1.2.1.0 : *prélèvement permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement*
- 1.3.1.0 : *prélèvement, permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement... et situé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE)*

Les unités de gestion sont concernées par des eaux superficielles et souterraines.

**Liste des communes concernées en partie ou en totalité par l'OUGC 84 : total de 270**

<b>Alpes de Haute Provence : 15 communes</b>	
<b>INSEE</b>	<b>COMMUNE</b>
04018	BANON
04045	CERESTE
04128	MONTFURON
04129	MONTJUSTIN
04132	MONTSALIER
04140	LES OMERGUES
04142	OPPEDETTE
04159	REDORTIERS
04160	REILLANNE
04162	REVEST-DES-BROUSSES
04163	REVEST-DU-BION
04175	SAINTE-CROIX-A-LAUZE
04208	SIMIANE-LA-ROTONDE
04227	VACHERES
04241	VILLEMUS

<b>Hautes Alpes : 9 communes</b>	
<b>INSEE</b>	<b>COMMUNE</b>
05024	BRUIS
05048	L'EPINE
05088	MONTMORIN
05091	MOYDANS
05117	RIBEYRET
05126	ROSANS
05129	SAINTE-ANDRE-DE-ROSANS
05150	SAINTE-MARIE
05169	SORBIERS

<b>Drôme : 95 communes</b>			
26012	ARNAYON	26220	NYONS
26013	ARPAVON	26226	LE PEGUE
26016	AUBRES	26227	PELONNE
26018	AULAN	26229	LA PENNE-SUR-L'OUVEZE
26026	BARRET-DE-LIOURE	26233	PIEGON
26033	LA BAUME-DE-TRANSIT	26236	PIERRELONGUE
26043	BEAUVOISIN	26238	LES PILLES
26046	BELLECOMBE-TARENDOL	26239	PLAISANS
26047	BELLEGARDE-EN-DIOIS	26242	LE POET-EN-PERCIP
26048	BENVIVAY-OLLON	26244	LE POET-SIGILLAT
26050	BESIGNAN	26245	POMMEROL
26054	BOUCHET	26256	PROPIAC
26060	BOUVIERES	26263	REILHANETTE
26063	BUIS-LES-BARONNIES	26264	REMUZAT
26067	CHALANCON	26267	RIOMS
26070	CHAMARET	26269	ROCHEBRUNE
26073	CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN	26275	ROCHEGUDE
26075	LA CHARCE	26276	ROCHE-SAINTE-SECRET-BECONNE
26082	CHATEAUNEUF-DE-BORDETTE	26278	LA ROCHE-SUR-LE-BUIS
26089	CHAUDEBONNE	26279	LA ROCHETTE-DU-BUIS
26091	CHAUVAC	26283	ROTTIER
26093	CLANSAYES	26285	ROUSSET-LES-VIGNES
26099	COLONZELLE	26286	ROUSSIEUX
26103	CONDORCET	26288	SAHUNE
26104	CORNILLAC	26292	SAINTE-AUBAN-SUR-L'OUVEZE
26105	CORNILLON-SUR-L'OULE	26300	SAINTE-DIZIER-EN-DIOIS
26112	CURNIER	26303	SAINTE-EUPHEMIE-SUR-OUVEZE
26123	ESTABLET	26304	SAINTE-FERREOL-TRENTE-PAS
26127	EYGALIERS	26306	SAINTE-JALLE
26130	EYROLES	26317	SAINTE-MAURICE-SUR-EYGUES
26135	FERRASSIERES	26318	SAINTE-MAY
26146	GRIGNAN	26322	SAINTE-PANTALEON-LES-VIGNES
26158	LAUX-MONTAUX	26326	SAINTE-RESTITUT
26161	LEMPES	26329	SAINTE-SAUVEUR-GOUVERNAT
26180	MERINDOL-LES-OLIVIERS	26342	SOLERIEUX
26181	MEVOUILLON	26345	SUZE-LA-ROUSSE
26182	MIRABEL-AUX-BARONNIES	26348	TAULIGNAN
26188	MOLLANS-SUR-OUVEZE	26350	TEYSSIERES
26189	MONTAUBAN-SUR-L'OUVEZE	26357	TULETTE
26190	MONTAULIEU	26363	VALOUSE
26192	MONTBRISON	26367	VENTEROL
26193	MONTBRUN-LES-BAINS	26369	VERCLAUSE
26199	MONTFERRAND-LA-FARE	26370	VERCOIRAN
26201	MONTGUERS	26373	VESC
26202	MONTJOUX	26374	VILLEBOIS-LES-PINS
26209	MONTREAL-LES-SOURCES	26376	VILLEPERDRIX
26211	MONTSEGUR-SUR-LAUZON	26377	VINSOBRES
26215	LA MOTTE-CHALANCON		

**Vaucluse : 151 communes**

84001	ALTHEN-DES-PALUDS	84052	GRAMBOIS	84103	RUSTREL
84002	ANSOUIS	84053	GRILLON	84104	SABLET
84003	APT	84054	L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	84105	SAIGNON
84004	AUBIGNAN	84055	JONQUERETTES	84106	SAINTE-CECILE-LES-VIGNES
84005	AUREL	84056	JONQUIERES	84107	SAINTE-CHRISTOL
84006	AURIBEAU	84057	JOUCAS	84108	SAINTE-DIDIER
84007	AVIGNON	84058	LACOSTE	84109	ST-HIPPOLYTE-LE-GRAVEYRON
84008	LE BARROUX	84059	LAFARE	84110	SAINTE-LEGER-DU-VENTOUX
84009	LA BASTIDE-DES-JOURDANS	84060	LAGARDE-D'APT	84111	SAINTE-MARCELLIN-LES-VAISON
84010	LA BASTIDONNE	84061	LAGARDE-PAREOL	84112	SAINTE-MARTIN-DE-CASTILLON
84011	LE BEAUCET	84062	LAGNES	84113	SAINTE-MARTIN-DE-LA-BRASQUE
84012	BEAUMES-DE-VENISE	84063	LAMOTTE-DU-RHONE	84114	SAINTE-PANTALEON
84013	BEAUMETTES	84064	LAPALUD	84115	SAINTE-PIERRE-DE-VASSOLS
84014	BEAUMONT-DE-PERTUIS	84065	LAURIS	84116	SAINTE-ROMAIN-EN-VIENNOIS
84015	BEAUMONT-DU-VENTOUX	84066	LIoux	84117	SAINTE-ROMAN-DE-MALEGARDE
84016	BEDARRIDES	84067	LORJOL-DU-COMTAT	84118	SAINTE-SATURNIN-LES-APT
84017	BEDOIN	84068	LOURMARIN	84119	SAINTE-SATURNIN-LES-AVIGNON
84018	BLAUVAC	84069	MALAUCENE	84120	SAINTE-TRINIT
84019	BOLLENE	84070	MALEMORT-DU-COMTAT	84121	SANNES
84020	BONNIEUX	84071	MAUBEC	84122	SARRIANS
84021	BRANTES	84072	MAZAN	84123	SAULT
84022	BUISSON	84073	MENERBES	84124	SAUMANE-DE-VAUCLUSE
84023	BUoux	84074	MERINDOL	84125	SAVOILLAN
84024	CABRIERES-D'AIGUES	84075	METHAMIS	84126	SEGURET
84025	CABRIERES-D'AVIGNON	84076	MIRABEAU	84127	SERIGNAN-DU-COMTAT
84026	CADENET	84077	MODENE	84128	SIVERGUES
84027	CADEROUSSE	84078	MONDRAGON	84129	SORGUES
84028	CAIRANNE	84079	MONIEUX	84130	SUZETTE
84029	CAMARET-SUR-AIGUES	84080	MONTEUX	84131	TAILLADES
84030	CAROMB	84081	MORIERES-LES-AVIGNON	84132	LE THOR
84031	CARPENTRAS	84082	MORMOIRON	84133	LA TOUR-D'AIGUES
84032	CASENEUVE	84083	MORNAS	84134	TRAVAILLAN
84033	CASTELLET	84084	LA MOTTE-D'AIGUES	84135	UCHAUX
84034	CAUMONT-SUR-DURANCE	84085	MURS	84136	VACQUEYRAS
84035	CAVAILLON	84086	OPPEDE	84137	VAISON-LA-ROMAINE
84036	CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE	84087	ORANGE	84138	VALREAS
84037	CHATEAUNEUF-DU-PAPE	84088	PERNES-LES-FONTAINES	84139	FONTAINE-DE-VAUCLUSE
84038	CHEVAL-BLANC	84089	PERTUIS	84140	VAUGINES
84039	COURTHEZON	84090	PEYPIN-D'AIGUES	84141	VEDENE
84040	CRESTET	84091	PIOLENC	84142	VELLON
84041	CRILLON-LE-BRAVE	84092	LE PONTET	84143	VENASQUE
84042	CUCURON	84093	PUGET	84144	VIENS
84043	ENTRAIGUES-SUR-SORGUE	84094	PUYMERAS	84145	VILLARS
84044	ENTRECHAUX	84095	PUYVERT	84146	VILLEDIEU
84045	FAUCON	84096	RASTEAU	84147	VILLELAURE
84046	FLASSAN	84097	RICHERENCHES	84148	VILLES-SUR-AUZON
84047	GARGAS	84098	ROAIX	84149	VIOLES
84048	GIGNAC	84099	ROBION	84150	VISAN
84049	GIGONDAS	84100	LA ROQUE-ALRIC	84151	VITROLLES-EN-LUBERON
84050	GORDES	84101	LA ROQUE-SUR-PERNES		
84051	GOULT	84102	ROUSSILLON		

zone (demandes examen au cas par cas	N° UG	Unité de gestion (UG)	N° SUG	sous unité (SUG)	ressource	rubrique
I	9	Nappe Miocène	9a	Miocène zone de protection renforcée	nappe profonde	1.1.2.0
			9b	Miocène hors zone de protection renforcée		1.1.2.0
	1	Lez et Lauzon	1a	ZRE Lez	cours d'eau, affluents + nappe d'accompagnement + sources	1.3.1.0
			1b	Lez hors ZRE	nappes alluviales locales, nappe profonde (hors Miocène)	1.1.2.0
			1c	Lauzon	cours d'eau, affluents + nappe d'accompagnement + sources	1.2.1.0
	2	Aygues / Eygues et Meyne	2a	ZRE Aygues	cours d'eau, affluents + nappe d'accompagnement + sources	1.3.1.0
2b			Aygues hors ZRE	nappes alluviales locales, nappe profonde (hors Miocène)	1.1.2.0	
2c			Meyne	cours d'eau, affluents + nappe d'accompagnement + sources	1.2.1.0	
II	3	Ouvèze	3a	ZRE Ouvèze	cours d'eau, affluents + nappe d'accompagnement + sources	1.3.1.0
			3b	Ouvèze hors ZRE		1.2.1.0
			3c	Ouvèze autres		nappes alluviales locales, nappe profonde (hors Miocène)
III	4	Calavon	4a	Calavon amont	Cours d'eau Calavon et affluents + leurs nappes d'accompagnement + sources	1.3.1.0
			4b	Calavon median		1.2.1.0
			4c	Calavon aval		1.2.1.0
			4d	Calavon autres		nappes alluviales locales, nappe profonde (hors Miocène)
IV	5	Sud-Ouest du Mont Ventoux	5a	Sud-Ouest du Mont Ventoux amont	cours d'eau, affluents + nappe d'accompagnement + sources	1.2.1.0
			5b	Sud-Ouest Mont Ventoux aval		1.2.1.0
			5c	Sud-Ouest Mont Ventoux autres		nappes alluviales locales, nappe profonde (hors Miocène)
V	6	Sorgues et Nesque	6a	Sorgues	cours d'eau, affluents + nappe d'accompagnement + sources	1.2.1.0
			6b	Nesque		1.2.1.0
			6c	Sorgues et Nesque autres		nappes alluviales locales, nappe profonde (hors Miocène)
VI	7	Rhône en Vaucluse	7a	Rhône	cours d'eau, affluents + nappe d'accompagnement + sources	1.2.1.0
			7b	Rhône autres	nappes alluviales locales, nappe profonde (hors Miocène)	1.1.2.0
VII	8	Durance en Vaucluse	8a	Nappe Durance	nappe d'accompagnement de la Durance et sources	1.2.1.0
			8b	Sud Luberon	sources, affluents Durance en Vaucluse et leur nappe d'accompagnement, sauf Calavon	1.2.1.0
			8c	Mourgons	nappes alluviales locales, nappe profonde (hors Miocène)	1.1.2.0
			8d	Durance autres		1.1.2.0

#### 4-7 - Présentation de l'irrigation sur le périmètre de l'OUGC

L'irrigation est ancrée profondément dans l'histoire de l'agriculture du sud-est de la France. Les canaux du Moyen-Age réalisés au bord des rivières comme la Durance, l'Aygues, l'Ouvèze, les Sorgues, et ceux plus importants réalisés à partir du XIXème siècle par transfert des eaux de la Durance, comme le canal de Carpentras, ou des eaux du Rhône comme le canal de Pierrelatte rendent les terres de plaine du département pratiquement toutes irrigables au milieu du XXème siècle, irrigables à 100% en gravitaire.

Dans les années 70, environ ¼ de la SAU totale (chiffres Vaucluse) est irrigable. Cependant, des tendances apparaissent déjà, encore d'actualité, avec :

- une régression notable du maraîchage.
- une augmentation de l'urbanisation qui influe sur deux facteurs :
  - o l'artificialisation des terres qui perdent toute vocation à l'irrigation,
  - o la transformation des parcelles agricoles non artificialisées en de multiples jardins d'agrément de constructions individuelles, qui restent irrigables sans qu'ils soient rattachés à une exploitation agricole, et par conséquent qui ne sont pas déclarés au titre du RGA.

Les superficies irrigables en gravitaire diminuent de ce fait d'année en année.

Parallèlement, les forages individuels se développent de façon importante dans les secteurs de plaine, grâce aux progrès technologiques : certaines cultures ne supportent pas les contraintes de l'irrigation par gravité (beaucoup d'eau quelques fois par an) : elles ont besoin de peu d'eau plus souvent, ce qui est apporté par le système des forages et équipements d'irrigation à la parcelle, rendus accessibles grâce aux avancées techniques.

Dès les années 70', de nombreuses exploitations s'équipent donc en nouveaux matériels pour irriguer par aspersion ou par irrigation localisée au goutte à goutte. "L'année de la sécheresse" en 1976 a d'ailleurs de l'avis même des spécialistes, marqué une évolution notable dans le rythme d'équipement des exploitations. L'irrigation localisée n'existait pratiquement pas en 1970. En 1979, 210 exploitations (en Vaucluse) ont déclaré être équipées pour ce mode d'irrigation qui concerne aussi bien les cultures sous abri que les cultures fruitières. En 1979, la superficie irriguée par réseau collectif représente 70% de l'ensemble. Le reste, qui est donc loin d'être négligeable, se fait à partir d'équipements individuels. (source : DDA de Vaucluse - analyse du RGA, 1979).

Dans le même temps, de nouveaux aménagements hydrauliques collectifs sont réalisés dans les secteurs de Coteaux, dans le Ventoux et le Luberon, sous l'impulsion du Conseil Général et d'agriculteurs visionnaires, convaincus de l'importance que revêtent ces équipements pour le maintien de l'agriculture.

Depuis, des aménagements, tant collectifs qu'individuels, voient le jour dans des proportions variables en fonction des secteurs (besoins, possibilités), tandis que d'autres voient leur utilisation diminuée voire stoppée.

**Actuellement, les prélèvements pour l'irrigation agricole sur le périmètre de l'OUGC sont effectués par une soixantaine de préleveurs collectifs (ASP) et environ 2000 préleveurs individuels, pour un volume total brut estimé à plus de 60 millions de m3, toutes ressources (superficielles et souterraines) confondues.**

Les résultats définitifs du recensement 2017-2018, prochainement disponibles, permettront de préciser ces chiffres, de manière à renseigner le tableau suivant :

**Tableau récapitulatif des prélèvements d'eau à usage agricole – recensement 2017-2018 (NB : tableau évolutif, chiffres pour partie provisoires)**

Unité de gestion (UG)	SUG	sous unité (SUG)	Nombre préleveurs identifiés	dont individuels	dont collectifs (ASP)	Nombre de points de prélèvements identifiés	dont individuels	dont collectifs (ASP)	prévisionnel 2018 des besoins, en millions m3	dont individuels	dont collectifs (ASP)	dont superficiels	dont souterrains	Estimation des besoins potentiels d'eau (volumes) à usage agricole pour la demande d'AUP	Volume demande AUP
Nappe Miocène	9a	Miocène zone de protection renforcée	423	421	2	550	548	2	2,3*	2,2	0,1*		2,3*	quelque soit le besoin, l'AUP respectera le volume de l'état initial. gel des prélèvements existants régularisés (régularisations en cours) : aucune nouvelle autorisation	volumes régularisés existants (dossiers en cours de régularisation). Maximum 2,3
	9b	Miocène hors zone de protection renforcée	127	126	1	144	143	1	0,4*	0,3	0,1*		0,4*	à préciser, > volumes 2018	à définir en fonction de l'évaluation des besoins / travail en cours
		Miocène à préciser a ou b	67	67	/	77	77	/	0,4	0,4	/		0,4	volumes à affecter à 9a / 9b, instruction DDT en cours	
Lez et Lauzon	1a	ZRE Lez	249	244	5	462	456	6	de 1,8 à 8,4*	1,2	0,6 à 7,2*	de 0,8 à 7,4*	1,0	quelque soit le besoin, l'AUP respectera le volume prélevable notifié de 2,8 millions de m3 à l'étiage, correspondant à un objectif de réduction de 20% du volume prélevé EVP.	7,75 millions de m3 / dont 3,5 étiage (superficiels et souterrains confondus)
	1b	Lez hors ZRE	38	38	/	45	45	/	0,2	0,2	/		0,2	à préciser, > volumes 2018	à définir en fonction de l'évaluation des besoins / travail en cours
	1c	Lauzon													
Aygues / Eygues et Meyne	2a	ZRE Aygues	186	171	15	294	274	20	de 9,2 à 21*	1	8,2 à 20*	de 7,9 à 19,7*	1,3	quelque soit le besoin, l'AUP respectera le volume prélevable notifié de 7,1 millions de m3 à l'étiage, correspondant à un objectif de réduction de 40% du volume prélevé EVP.	20,4 millions de m3 / dont 11,9 étiage (superficiels et souterrains confondus)
	2b	Aygues hors ZRE	221	218	3	485	482	3	1,3*	1,1	0,2*	0,2	> 1*	à préciser, > volumes 2018 - NB : une partie de ces volumes pourrait être affectés à la nappe Miocène, suite amélioration de connaissance sur les zones d'affleurement de cette nappe.	à définir en fonction de l'évaluation des besoins / travail en cours
	2c	Meyne	10	9	1	18	17	1*		< 0,01	à préciser *				
Ouvèze	3a	ZRE Ouvèze	78	67	11	153	137	16	de 11,6 à 13,5*	0,7	10,9 à 12,8*	de 11,4 à 13,3*	0,2	quelque soit le besoin, l'AUP respectera le volume prélevable notifié de 7 millions de m3 à l'étiage, correspondant à un objectif de réduction de 30% du volume prélevé EVP.	13,3 millions de m3 / dont 10 étiage (superficiels et souterrains confondus)
	3b	Ouvéze hors ZRE	143	141	2	349	345	4	0,9 à > 1*	0,8	> 0,1*	< 0,1	> 0,9*	à préciser, > volumes 2018	à définir en fonction de l'évaluation des besoins / travail en cours
	3c	Ouvéze autres													

Unité de gestion (UG)	SUG	sous unité (SUG)	Nombre préleveurs identifiés	dont individuels	dont collectifs (ASP)	Nombre de points de prélèvements identifiés	dont individuels	dont collectifs (ASP)	prévisionnel 2018 des besoins, en millions m3	dont individuels	dont collectifs (ASP)	dont superficiels	dont souterrains	Estimation des besoins potentiels d'eau (volumes) à usage agricole pour la demande d'AUP	Volume demande AUP
-----------------------	-----	------------------	------------------------------	------------------	-----------------------	---	------------------	-----------------------	---	------------------	-----------------------	-------------------	------------------	--	--------------------

Calavon	4a	Calavon amont	43	43	/	60	60	/	0,3	0,3	/	0,2	0,1	quelque soit le besoin, l'AUP respectera le volume prélevé notifié à l'étiage de 0,313 millions m3 amont et 0,066 médian. Objectifs de réduction amont sous réserve de trouver des solutions de substitution	510 000 m3 / dont 313 000 étiage (superficiels et souterrains confondus)
	4b	Calavon médian	65	65	/	100	100	/	0,2	0,2	/	0,1	0,1		109 000 m3 / dont 66 000 étiage (superficiels et souterrains confondus)
	4c	Calavon aval	47	47	/	103	103	/	0,2	0,2	/		0,2	à préciser, > volumes 2018	à définir en fonction de l'évaluation des besoins / travail en cours
	4d	Calavon autres													

Sud-Ouest du Mont Ventoux	5a	SOMV amont	103	101	2	225	221	4	1,1*	0,6	0,5*	> 1*	0,1	quelque soit le besoin, l'AUP respectera le volume de l'état initial. Objectif de gel des prélèvements	volumes régularisés existants (dossiers en cours de régularisation et certaines données en cours de précision)
	5b	SOMV aval													
	5c	SOMV autres													

Sorgues et Nesque	6a	Sorgues	83	83	/	262	262	/	1	1	/	1	à préciser, > volumes 2018	à définir en fonction de l'évaluation des besoins / travail en cours
	6b	Nesque	16	16	/	20	20	/	< 0,01	< 0,01	/	< 0,01		
	6c	Sorgues et Nesque autres	15	15	/	21	21	/	1,7	1,7	/	< 0,01		

Rhône en Vaucluse	7a	Rhône	244	241	3	999	996	3	25,5	8,4	17,1	21,3	4,2	à préciser, > volumes 2018	à définir en fonction de l'évaluation des besoins / travail en cours
	7b	Rhône autres	22	22		32	32			0,01					

Durance en Vaucluse	8a	Nappe Durance	251	251	/	467	467	/	3,3	2,3	/	0,9	2,4	à préciser, > volumes 2018. NB : une partie des prélèvements affectés au 8a sont à affecter au 8d / travail en cours	à définir en fonction de l'évaluation des besoins / travail en cours
	8b	Sud Luberon	27	27	/	40	40	/		< 0,01	/				
	8c	Mourgons	101	101	/	326	326	/		1	/				
	8d	Durance autres													

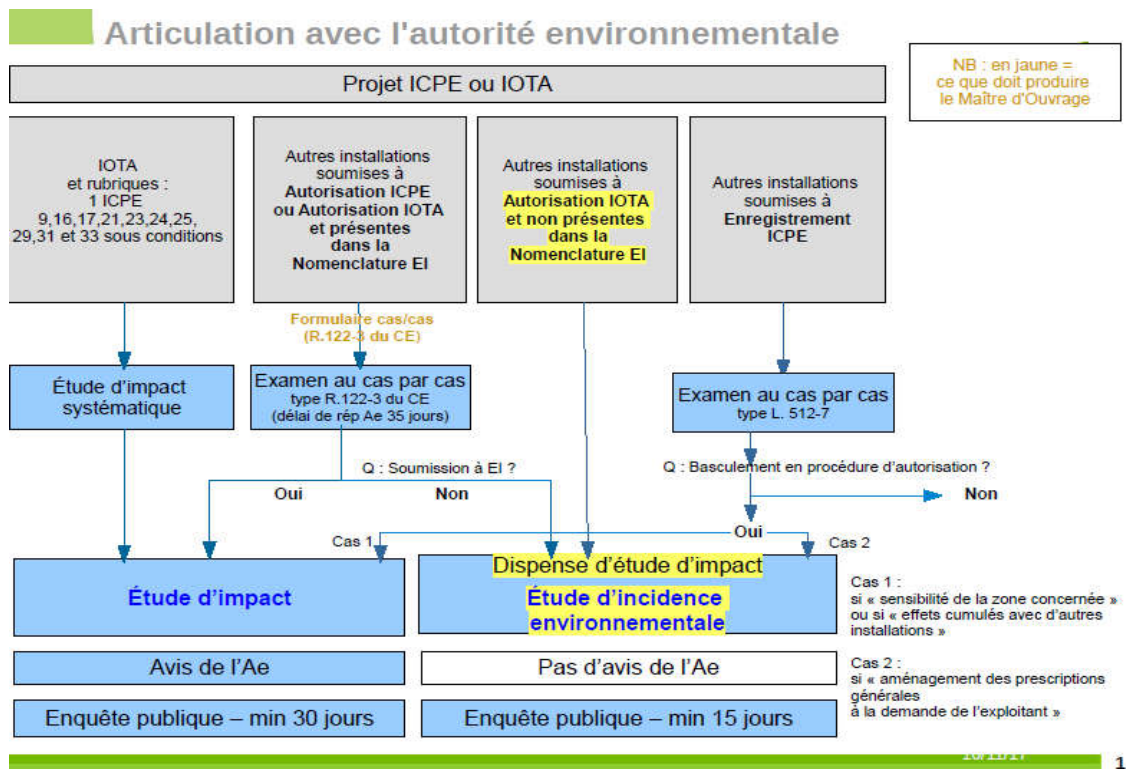
Ressource en cours de précision			101				121		0,3	0,3			0,3		
---------------------------------	--	--	-----	--	--	--	-----	--	-----	-----	--	--	-----	--	--

	Nombre préleveurs identifiés	dont individuels	dont collectifs (ASP)	Nombre de points de prélèvements identifiés	dont individuels	dont collectifs (ASP)	prévisionnel 2018 des besoins, en millions m3	dont individuels	dont collectifs (ASP)	dont superficiels	dont souterrains
<b>Total du périmètre de candidature de l'OUGC 84</b>	<b>2 164</b>	<b>2 122</b>	<b>42</b>	<b>5 605</b>	<b>5 545</b>	<b>60</b>	<b>61 à 82 millions m3</b>	<b>24</b>	<b>37 à 58</b>	<b>de 44 à 65</b>	<b>de 17 à 18</b>

## 4-8 - L'Autorisation Unique de Prélèvement

### 4-8-1 - Procédure administrative pour obtenir l'AUP

Une demande de cas par cas a été déposée le 12/10/2017 auprès de la DREAL PACA, qui a adressé la réponse suivante en date du 16/11/2017 : « votre demande de cas par cas est annulée, en effet le projet de création d'un organisme unique de gestion collective pour les prélèvements en eau agricole ne rentre dans aucune rubrique de l'annexe du R.122-2, car les projets sont déjà effectués. ».



*Schéma transmis par la DREAL PACA en réponse à la demande d'examen au cas par cas N°1*

A la demande des services de l'Etat une nouvelle demande d'examen au cas par cas a été déposée en octobre 2018, scindant le territoire en sept zones distinctes. La DREAL a ainsi confirmé officiellement sa décision de dispense d'étude d'impact, notifiée aux services de la CA84 en dates du 14 et 18/12/2018, via 7 arrêtés préfectoraux (interpréfectoraux), consultables sur le site de la DREAL PACA.

*Zone I : Lez, Aygues, Meyne, Miocène : Arrêté N°AE-F09318P0343 / 2018-ARA-DP-1596 du 30/11/2018*

*Zone II : Ouvèze : Arrêté N° AE-F09318P0344 / 2018-ARA-DP-1597 du 30/11/2018*

*Zone III : Calavon : Arrêté N° AE-F09318P0345 du 11/12/2018*

*Zone IV : Sud Ouest du Mont Ventoux : Arrêté N° AE-F09318P0346 du 11/12/2018*

*Zone V : Sorgues et Nesque : Arrêté N° AE-F09318P0348 du 11/12/2018*

*Zone VI : Rhône en Vaucluse : Arrêté N° AE-F09318P0347 du 11/12/2018*

*Zone VII: Durance en Vaucluse : Arrêté N° AE-F09318P0349 du 30/11/2018*



Le dossier de demande d'autorisation environnementale (AE) pour la mise en place d'une autorisation unique de prélèvement (AUP) n'est pas un projet soumis à évaluation environnementale (EE) et ne nécessite pas la réalisation d'une étude d'impact au titre de l'article R181-13 du CE. En conséquence le dossier d'AUP devra être accompagné d'une simple étude d'incidence environnementale (EIE) qui ne concernera que l'incidence des prélèvements sur la ressource en eau et une évaluation NATURA 2000 simplifiée.

Le dossier d'AE sera soumis à enquête publique.

#### 4-8-2 - Contenu du dossier d'AUP

La demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP d'une durée de 7 ans) contient une étude d'incidence environnementale et le premier plan de répartition

La demande d'AUP concerne tous les volumes prélevés à des fins d'irrigation agricole, quelle que soit la période de l'année et la ressource sollicitée : les listings de prélèvements recensés seront fournis au prestataire.

Conformément à la candidature de la Chambre d'agriculture de Vaucluse pour être Organisme Unique de Gestion Collective, le périmètre associé englobe l'ensemble des masses d'eau départementales de Vaucluse, à l'exception du cours d'eau Durance. Il comprend également l'intégralité du bassin versant du Lez, du Lauzon, de l'Aygues, de l'Ouvèze et du Calavon, ainsi que les masses d'eau souterraines plus profondes comprises sous ces 5 bassins versants interdépartementaux.

Ce dossier doit contenir l'ensemble des pièces détaillées à l'alinéa I de l'article R 181-13 du CE dont les éléments suivants :

##### 4-8-2-1 - Définition du périmètre

Définition du périmètre de l'OUGC d'un point de vue géographique ainsi qu'une définition de l'ensemble des prélèvements pris en compte dans le cadre de l'autorisation unique.

##### 4-8-2-2 - Descriptif de l'organisme Unique et de l'organisation

Un descriptif de l'organisme Unique et de l'organisation mise en œuvre pour la gestion des prélèvements :

- Organes de concertation et de décision

- Protocole de gestion :

- ✓ préparation de la campagne d'irrigation
- ✓ gestion de la campagne d'irrigation
- ✓ anticipation des situations de crise
- ✓ clôture de la campagne d'irrigation

##### 4-8-2-3 - Etude d'Incidence Environnementale

Une étude d'incidence environnementale (EIE) par sous bassin versant proportionnée à l'importance du projet et son incidence prévisible sur l'environnement.

- ✓ Les pièces obligatoires à fournir sont détaillées à l'alinéa I de l'article R181-14 du CE.

- ✓ au titre de l'alinéa II de l'article R181-14 du CE, le projet relevant de l'article L 211-1 du CE, l'étude d'incidence environnementale (EIE) devra porter principalement sur l'impact de la ressource en eau et la comptabilité du projet avec le SDAGE et les SAGE concernés

#### 4-8-2-4 - Plan Annuel de Répartition et clé de Répartition

Au titre de l'alinéa VII de l'article R181-15-1 du CE, ce dossier devra présenter le projet du premier plan annuel de répartition (PAR) tel que prévu au deuxième alinéa de l'article R214-31-1.

- ✓ Proposer une clé de répartition
- ✓ Au titre de l'article I R 214-31-2 du CE le dossier d'AE devra proposer les modalités de répartition des volumes dans le temps et entre les points de prélèvement. Il devra entre autre être précisé les modalités de répartition en cas de dépassement des volumes maximal prélevables pour les sous-bassins relevant d'une ZRE et ou lors de la mise en œuvre de mesures de restriction de l'usage de l'eau (activation de l'arrêté cadre sécheresse)

Le premier plan de répartition s'appuiera sur l'appel à besoin conduit conformément au R. 214-311 et sur la base de données prélèvements que l'OUGC aura consolidé.

Les modalités de répartition entre irrigants seront explicitées et justifiées pour chaque sous unité de gestion. Elles s'appuieront sur les volumes utilisés dans l'étude d'incidence à savoir :

- volumes notifiés pour les secteurs concernés par des Etudes Volumes Prélevables et classés en ZRE
- volumes définis par l'OUGC dans le cadre du COmité D'ORientation sur les autres secteurs.

Les règles de répartition entre irrigants seront détaillées dans le règlement intérieur de l'OUGC qui sera annexé à la présente demande d'autorisation.

Le traitement des prélèvements individuels et collectifs devra être explicité ainsi que la gestion des prélèvements lors des épisodes de restriction ou de suspension des usages de l'eau conformément aux articles R.211-112. Le cas échéant, l'organisation des tours d'eau, pour les secteurs concernés par ce type de mesure, devra être décrite.

L'ensemble de ces informations feront l'objet d'une analyse et d'un rendu par sous- unité de gestion

#### 4-8-3 - Durée de l'AUP demandée

Conformément à l'Article R214-31-2 du CE, la durée de l'AUP délivrée à un OUGC est au maximum de 15 ans. Cette durée est fonction de la capacité de chaque secteur à atteindre l'équilibre entre prélèvements et ressources.

Dans le cas présent et tel que proposé par la DDT de Vaucluse lors de la réunion de pré-cadrage de la présente étude, en date du 28 mai 2018, la demande d'AUP portera sur une durée de 7 ans sous les conditions suivantes :

- Pour les bassins versant déficitaires soumis à ZRE et ayant un objectif de réduction des volumes prélevables, il est proposé que l'autorisation soit :
  - ✓ Fixe pour 3 ans (soit jusqu'en 2022), un volume maximal correspondant aux valeurs actuelles fixées dans les PGRE
  - ✓ Fixe à partir de 2023 et jusqu'en 2026, un volume maximal correspondant aux objectifs de réduction fixés dans les PGRE de chaque bassin concerné

- Pour le bassin Sud-Ouest du Mont Ventoux, confirmé en équilibre fragile, le volume autorisé devra correspondre aux volumes maximaux définis dans l'EEVP (ou réévalués en fonction des résultats du recensement 2017-2018), valeur fixée pour 7 ans sans objectif de réduction
- Pour les autres bassins, non déficitaires, le volume autorisé correspondra aux besoins identifiés par les chambres d'agriculture lors du travail de recensement 2017-2018, et validé par le CODOR.

De plus, une durée de 7 ans correspondra à la fin du SDAGE 2022-2027..

## **Article 5 – Nature et contenu du marché**

### **5-1 - Tranche 1 : Réalisation de l'Etude d'Incidence Environnementale (EIE)**

Le dossier portera sur l'ensemble du périmètre de l'OUGC tel que décrit précédemment, avec une présentation par unité de gestion, voire sous unité de gestion, nécessaire afin de présenter une analyse précise des incidences.

La DREAL PACA et la DDT de Vaucluse ayant confirmé au maître d'ouvrage que la présente demande d'AUP n'est pas soumise à évaluation environnementale, il n'y a pas lieu de réaliser une étude d'impact. En conséquence, conformément aux conclusions de la réunion de précadrage du 28/05/2018 dont le compte rendu est joint en annexe, et sur décision de la DDT de Vaucluse :

Le dossier d'AUP devra être accompagné d'une simple Etude d'Incidence Environnementale (EIE), qui ne concernera que l'incidence des prélèvements sur la ressource en eau et une évaluation Natura 2000 simplifiée.

L'étude d'incidence porte sur l'ensemble des prélèvements servant à l'irrigation quelles que soient les ressources concernées, superficielles et souterraines et non sur les ouvrages (régulièrement autorisés par ailleurs).

L'objectif de cette étude est de déterminer l'incidence de la répartition d'un volume d'eau prélevable pour l'usage d'irrigation (sous-défini à échelle hydrogéologique cohérente) sur l'ensemble des masses d'eau du périmètre OUGC. Ce volume fera l'objet de la demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle. Cette étude devra s'appuyer sur les études existantes et les données disponibles.

- Pour les bassins ayant fait l'objet d'une EEVPG (Lez, Aygues, Ouvèze, Calavon et BSOMV), l'EIE s'appuiera sur les conclusions de ces études pour mesurer l'incidence des prélèvements sur la ressource en eau; NB : Le sous-bassin du «Haut Calavon» est en cours de classement ZRE. Cette évolution réglementaire devra être prise en compte dès à présent.

- Sur les autres secteurs, il s'agira de dresser un état des lieux de l'existant et de mettre en évidence que les prélèvements agricoles ne créent pas de déficit :

- ✓ Pour les sous-bassins relevant de la rubrique 1210 du CE et qui n'ont pas fait l'objet d'une EEVPG, l'EIE devra faire référence aux données disponibles et en particulier l'étude IPSEAU 2006, pour déterminer l'incidence des prélèvements (volumes demandés) sur la ressource en eau superficielle et plus particulièrement en période d'étiage;
- ✓ Pour les sous-bassins relevant de la rubrique 1120 du CE, l'EIE constituera un état zéro des connaissances des prélèvements (volumes demandés) sur la ressource et de leur incidence connue;

## **5-1-1 - Description de l'état actuel du site du projet et de son environnement**

### **5-1-1-1 - Contexte**

Introduction par un chapitre sur le contexte réglementaire : DCE, SDAGE, SAGE, études volumes prélevables, procédure mandataire, missions des organismes uniques, spécificité de l'Autorisation Unique Pluriannuelle.

Description du périmètre d'étude par sous-unité de gestion (NB : le périmètre d'étude est celui de l'OUGC décrit au chapitre 4-6)

Rappel de la définition des prélèvements concernés.

L'état actuel correspond à l'état «avant-projet», c'est à dire avant la demande d'AUP et la mise en place de l'OUGC. Tous les prélèvements existants pour l'irrigation agricole doivent figurer dans l'état initial.

### **5-1-1-2 - Caractérisation du fonctionnement des hydrosystèmes de la zone d'étude**

Il s'agit de caractériser les masses d'eau (superficielles et souterraines) de la zone d'étude, leur dynamique et leurs interrelations. Les éléments suivants pourront être décrits en se limitant aux éléments pertinents pour la compréhension du fonctionnement:

- climatologie : précipitations et ETP sur les postes Météo France de la zone d'étude
- géologie : coupes, cartes ;
- hydrologie : chroniques de débits aux stations hydrométriques et statistiques associées : QMNA, VCN10 à différentes fréquences de retour, débit d'objectif d'étiage et débit crise renforcée (DOE, DCR) ;
- qualité des eaux et l'hydrobiologie ;
- hydrogéologie (description du complexe aquifère,
- piézométrie, sources, paramètres hydrodynamiques, ...
- agronomie : types de sols et réserve utile
- prélèvements : la base de données existante recense l'ensemble des prélèvements agricoles du périmètre, ainsi que les données existant sur les prélèvements en eau potable collective et ICPE

### **5-1-1-3 - Description de la ressource souterraine**

*Description des aquifères présents sur chaque bassin*

Les éléments suivants pourront être décrits en se limitant aux éléments pertinents pour la compréhension du fonctionnement

- nature géologique et hydrogéologique
- cartographie
- principales zones d'émergence (sources, marais).
- puissance, potentialité,
- dynamique des nappes à l'aide des chroniques piézométriques disponibles

- qualité : état qualitatif des masses d'eau souterraines et systèmes aquifères associés.

#### *Description des usages*

Inventaire, historique des consommations (cumulées) et carte de synthèse des points de prélèvement d'eau à usage domestique, industriel et agricole y compris puits privés s'ils sont référencés. Pour les captages d'eau potable, reporter sur une cartographie les périmètres de protection existants et en projet.

#### *Synthèse et interprétation des données*

Une synthèse des données préalablement décrites sera faite au regard notamment :

- de l'état quantitatif et qualitatif des eaux souterraines,
- de la vulnérabilité des ressources souterraines,
- des dispositions du SDAGE dans le domaine de la ressource souterraine,
- des dispositions du SAGE (éventuellement) dans le domaine de la ressource souterraine.

### **5-1-1-4 - Description de la ressource superficielle**

#### *Description des cours d'eau de chaque bassin*

- Régimes hydrologiques : QMNA5, stations limnigraphiques existantes, débits d'étiage, VCN3, VCN10, débits moyens, historique et analyse des assecs, existence de "débits objectifs" : DOE, DCR.
- Qualité des eaux : état qualitatif des cours d'eau (se référer aux règles du bon état DCE )

#### *Description des cours d'eau de chaque bassin*

Inventaire, historique des consommations (cumulées) et carte de synthèse des points de prélèvement d'eau à usage domestique, industriel et agricole.

#### *Synthèse et interprétation des données*

- Historique du franchissement des DOE, débit d'alerte, DCR, respect du DOE au sens du SDAGE,
- Dispositions du SDAGE et des SAGE dans le domaine des eaux superficielles,
- Interprétation des données et conclusions sur la vulnérabilité des ressources en eau superficielle

### **5-1-1-5 - Description des milieux inféodés à l'eau**

#### *Inventaires des milieux :*

- Inventaire des milieux naturels reconnus : ZICO, ZNIEFF, site NATURA 2000, ZSC, ZPS, arrêté de biotope, réserves naturelles, ...
- Inventaire des plans d'eau et zones humides sur le secteur d'étude (prairie humide, marais...),
- Disposition du SDAGE et des SAGE applicables au projet.

Le prestataire se limitera à niveau de détail succinct : inventaire de type listing, avec les références des fiches descriptives de chaque milieu (il est demandé de ne pas fournir en détail ces fiches descriptives, ni les documents d'objectifs associés).

### *Synthèse et interprétation des données*

Rôles et intérêts des milieux aquatiques dans la gestion des ressources en eau et la préservation de la biodiversité.

#### **5-1-1-6 - Description du fonctionnement des systèmes**

Cette partie décrira les relations entre niveaux de nappe et débits des cours d'eau connectés. Ce chapitre peut également apporter des éléments pour introduire l'analyse de l'incidence des prélèvements sur la ressource.

#### **5-1-1-7 - Description des usages**

##### *Nature des usages agricoles*

- Description des assolements et identification des cultures irriguées (type de culture et surface)
- Prévisions des besoins en eau en fonction de la culture et de la pédologie (ratio m<sup>3</sup>/ha),
- Identification des «cultures spéciales» et de leurs besoins en eau (ex : maraîchage, pépinières, trufficulture, semences...),
- Répartitions saisonnières des besoins,
- description des prélèvements par unité de gestion et sous-unité de gestion

##### *Inventaire des autres usages*

Description des usages de l'eau autre qu'agricole et identification des conflits d'usage existants ou potentiels sur le territoire avec :

- La production d'eau potable (volume, température, ...),
- L'utilisation par les industriels (volume, température, ...),
- L'hydroélectricité,
- Les loisirs (sport, tourisme...).

#### **5-1-1-8 - Synthèse globale de l'état actuel**

Mise en avant des différents enjeux repérés sur le territoire de l'OUGC et de leur sensibilité vis à vis du projet de mise en place de l'OUGC.

## 5-1-2 - Incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet

Article R. 181-14 : *Déterminer les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement*

*Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, l'étude d'incidence environnementale porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux. Elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.*

*« Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23.*

*« III.- Les informations que doit contenir l'étude d'incidence environnementale peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement. »*

Tous les items devront être traités pour répondre aux attendus de forme de l'étude d'incidence. Certains, sans relation directe avec les prélèvements, seront cités ou décrits rapidement.

L'incidence des prélèvements est réalisée à un pas de temps pertinent et à des échelles spatiales adaptées : bassin-versant, sous-bassins versants voire plus si un affluent ou une zone à enjeu présente une problématique particulière identifiée ou s'il existe des influences fortes amont/aval.

La description des incidences se basera sur le volume d'autorisation AUP.

Ce volume, sous divisé en volumes par masses d'eau ou entités hydrogéologiquement cohérentes, sera fourni au prestataire. Une analyse critique pourra être demandée au bureau d'études sur certains secteurs.

En se basant sur les éléments existants, le document d'incidences mettra en évidence:

- si l'équilibre quantitatif est atteint ou pas sur chacun des bassin-versants,
- l'incidence des prélèvements cumulés sur le périmètre et de chacun des principaux prélèvements pris individuellement après avoir défini les conditions maximales de fonctionnement de chaque point, ou zone, de prélèvement afin d'éviter la concentration des prélèvements en quelques points, qui pourraient de ce fait avoir une incidence non négligeable,
- les incidences par masse d'eau, aquifère ou autre unité de fonctionnement hydro(géo)logique cohérents,
- les incidences locales liées au plan de répartition (assecs de sous-affluents, liens eaux souterraines/superficielles, milieux aquatiques / espèces sensibles ou protégées),
- les périodes sensibles pour le milieu et l'évolution temporelle des incidences (étiage / hors-étiage),
- les incidences sur les prélèvements liés aux activités humaines et en particulier eau potable et industrie.

Pour les secteurs les plus touchés par un déséquilibre quantitatif, l'étude devra s'attacher à identifier les prélèvements à l'origine de ce déséquilibre, évaluer les conséquences pour le milieu pendant la période transitoire de retour à l'équilibre et prendre en compte les dispositions prises pour recouvrer cet équilibre quantitatif. Un calendrier pourra être fixé pour atteindre cet équilibre : contexte socio-économique, temps nécessaire à l'adaptation technique des exploitations,...

### 5-1-2-1 - Incidences sur la ressource en eau

Cette partie devra être particulièrement étudiée et détaillée.

La demande d'autorisation devra préciser, pour chaque unité et sous unité de gestion, l'incidence des volumes de prélèvement et préciser les modalités de gestion les plus appropriées : analyse débitométrique et volumétrique couplée, volume annuel, modulation en cours de campagne...

#### *Incidences sur les cours d'eau*

Pour évaluer l'incidence, il convient de se référer :

- aux débits moyens et débits d'étiage actuels des cours d'eau, en s'appuyant sur les données des dernières années
- à l'état actuel de la qualité des eaux issu du dernier état des lieux réalisé pour la mise à jour du SDAGE 2016-2021 et évaluer la contribution des prélèvements à la qualité de l'eau constatée.

L'étude doit de plus déterminer l'incidence des prélèvements sur la dynamique des cours d'eau notamment sur les régimes d'écoulement et le niveau des plans d'eau en fonction des variations saisonnières. Elle doit prendre en compte les aménagements existants pouvant influencer l'hydrologie ainsi que les débits réglementaires qui leur sont associés : présence de barrages de soutien d'étiage, canaux, ...

L'étude doit évaluer les conséquences sur le régime des cours d'eau, le respect des DOE à l'intérieur et en dehors du périmètre de gestion, sur un même bassin versant.

L'étude doit également évaluer l'incidence des prélèvements sur la qualité des eaux superficielles (diminution du phénomène de dilution) et le respect du « bon état » dans le cas le plus défavorable pour les milieux aquatiques c'est-à-dire en période d'étiage lorsque le milieu récepteur est soumis aux débits et flux maximum rejetables.

#### *Incidences sur les nappes*

L'incidence éventuelle du volume prélevable global pour l'irrigation sur les eaux souterraines est étudiée en considérant les conditions maximales de prélèvement, (soit le volume prélevable global) mais qui peut être associé à différents scénarios suivant la répartition spatiale de l'intensité du prélèvement associé à chaque ouvrage. L'étude doit évaluer les incidences sur le milieu et les autres usages ainsi que les risques de contamination des nappes en cas de pompages excessifs.

#### *Relations nappe / rivières*

Dans le cas de connexions nappe/rivière connues ou si la problématique eaux souterraines est significative sur le bassin-versant, l'étude doit mesurer l'influence des prélèvements en nappe sur les plans d'eau, sur les eaux superficielles et/ou les zones humides, et inversement. Elle s'appuie pour cela sur les données et études existantes pour établir un bilan des flux souterrains et superficiels à un pas de temps pertinent afin de pouvoir comparer les différents termes du bilan entre eux, en particulier les prélèvements à la recharge des nappes. Ce bilan est établi :

- dans l'hydrosystème global (masse d'eau souterraine et cours d'eau associés),
- dans chaque unité de fonctionnement hydrologique (bassin versant superficiel ou souterrain), si les données le permettent.



### *Incidences sur les zones humides*

Préciser les incidences ou l'absence d'incidence.

### *Incidences sur les autres usages, AEP notamment*

Préciser les incidences le cas échéant, les volumes utilisés par les autres usagers sont estimés dans les documents d'incidences mis à jour dans le cadre de la procédure mandataire. Par exemple :

- L'incidence sur les captages AEP,
- L'incidence sur les usages industriels, piscicultures,
- L'influence du rabattement des nappes,
- L'incidence sur les loisirs (pêche, canoë, navigation, ...),
- L'incidence sur la salubrité (dilution des effluents de STEP et des rejets industriels).

### *Incidences sur le milieu aquatique*

Préciser les incidences ou l'absence d'incidence significative.

L'étude précisera, pour les secteurs à la donnée est connue, si les prélèvements risquent d'entraîner l'atteinte significative sur la faune, la flore et leurs habitats ainsi que sur les équilibres écologiques.

## **5-1-2-2 - Incidences sur les sites Natura 2000 simplifiés**

Préciser les incidences ou l'absence d'incidence.

Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à [l'article R. 414-23](#) et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000.

L'évaluation des incidences complète mais ne remplace pas le volet milieux aquatiques. Elle est uniquement centrée sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire qui ont conduit à la désignation des sites.

## **5-1-2-3 - Synthèse**

Une synthèse sera réalisée sous forme de cartes et tableaux mettant en évidence les résultats obtenus dans cette phase de l'étude.

Il s'agira de préciser, conformément au R181-14, les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux

Sur les secteurs où l'incidence n'est pas négligeable et sur les secteurs où la demande potentielle est supérieure au volume prélevable, l'analyse des scénarios alternatifs devra être faite et le choix du scénario final sera précisé. Le contexte de changement climatique, qui pourrait accentuer la vulnérabilité de certains secteurs, devra être pris en compte.

Les choix effectués pour l'élaboration du plan de répartition doivent être explicités dans le cadre de la réponse à ce point.

### **5-1-3 - Compatibilité avec les schémas**

R 181-14 : *justifier le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L.566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L.211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D.211-10.*

Un focus doit être fait avec le SDAGE, les SAGE compris dans le périmètre (Lez, Calavon) : Préciser la contribution à la gestion équilibrée et durable de l'eau.

### **5-1-4 - Mesures Eviter, Réduire, Compenser**

Après avoir identifié et listé les potentiels effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, le prestataire présentera les mesures envisagées pour les éviter et les réduire, les compenser s'ils ne peuvent être évités ni réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser, la justification de cette impossibilité.

*NB : Le projet de mise en place de l'OUGC peut être perçue comme une mesure réduisant les incidences.*

*Les mesures prises pour limiter les incidences seront listées, par exemple le recours à :*

- *des technologies et procédés économes en eau, respectueux de l'environnement ;*
- *la modulation du volume prélevable en début de campagne ;*
- *la mise en œuvre de mesures de substitution ;*
- *des mesures d'accompagnement ;*
- *les dispositions prises en cours de campagne.*

### **5-1-5 - Mesures de suivi**

Les modalités de suivi des mesures ERC devront être précisées.

### **5-1-6 - Résumé non technique**

Ce résumé doit reprendre tous les volets de l'étude d'incidence et se suffire à lui-même pour comprendre le projet.

Il sera fourni sous forme de document word, complété par une présentation de type powerpoint.

## **5-2 - Tranche 2 : Assistance à maîtrise d'ouvrage**

### **5-2-1 - AMO pour la constitution du dossier de demande d'AUP**

La prestation consiste à mettre en cohérence, finaliser et mettre en forme l'ensemble du contenu du dossier avant son dépôt, à savoir :

- Descriptif de l'OUGC : organes de concertation, règlement intérieur ....
- Etude d'Incidence
- Plan de répartition

Les éléments suivants seront fournis au prestataire par le maître d'ouvrage :

- Descriptif de l'OUGC
- Plan de Répartition

Il est attendu du prestataire une analyse critique et des suggestions d'amélioration concernant ces éléments fournis par le maître d'ouvrage. Par exemple, le bureau d'étude pourra faire des propositions concernant le plan de répartition, les règles de gestion de crise, la composition des organes de concertation, le règlement intérieur ...

Le prestataire s'assurera enfin de la complétude du dossier

### **5-2-2 - AMO pour le suivi de l'instruction du dossier**

La prestation se poursuivra au-delà du dépôt du dossier d'autorisation afin d'accompagner juridiquement le pétitionnaire lors de l'instruction par les services de l'Etat.

L'objectif est de :

- compléter le dossier à la demande des services instructeurs
- répondre aux questions posées dans le cadre de l'enquête publique
- Réviser le dossier en intégrant les réponses aux remarques formulées lors de l'enquête publique

Cette prestation sera réalisée à la demande du maître d'ouvrage.

*NB : Les services instructeurs seront associés dès le départ à la constitution de la demande d'AUP, dans l'objectif de déposer un dossier complet, conforme à leurs exigences, et de limiter les demandes complémentaires post-dépôt.*

Sur la tranche 2, il est particulièrement attendu du prestataire une réponse très détaillée concernant la méthodologie et le temps prévu à la réalisation de cette mission, ainsi que ses références passées en matière d'AMO sur le même type de dossiers.

## Article 6 - Programmation

L'étude porte sur un périmètre comportant 9 unités de gestion et 27 sous-unités de gestion (ou sous-bassins). Certains d'entre eux ont été ciblé comme déficitaire dans le SDAGE et ont fait l'objet d'une Étude Volume Prélevable. Le prestataire travaillera :

- dans un premier temps sur les bassins versants classés en ZRE
- ensuite sur les autres bassins versants ayant fait l'objet d'une Étude Volume Prélevable
- Et enfin sur les bassins versants non déficitaires au titre du SDAGE

Le délai maximum d'exécution de la tranche 1 est porté à 5 mois à partir de la notification du marché.

Le délai d'exécution de la tranche 2 est le suivant :

- Tranche 2-1 (AMO constitution du dossier de demande d'AUP) : 6 mois
- Tranche 2-2 (AMO suivi de l'instruction) : délai d'instruction

Le candidat fournira un calendrier prévisionnel détaillé de l'exécution de la prestation.

Le prestataire joindra à son offre un mémoire technique précisant la méthodologie et les moyens humains qui seront mis en œuvre pour conduire la mission.

La décomposition du devis estimatif est laissée pour partie au libre choix du candidat, il conviendra en effet de renseigner le tableau suivant :

Prestation proposée	jours	Coût journalier € HT	Coût forfaitaire € HT	personnes prévues sur ce volet
<b>Tranche 1 : Réalisation de l'Etude d'Incidence</b>				
Points avec le maître d'ouvrage				
Réunions avec le comité technique				
réalisation et rédaction de l'étude d'incidence				
autre : précisez				
<b>Sous total Tranche 1</b>				
<b>Tranche 2 : Assistance à Maîtrise d'Ouvrage</b>				
Points avec le maître d'ouvrage				
Réunions avec le comité technique				
Réunion supplémentaire - à la demande du maître d'ouvrage				
AMO constitution du dossier de demande d'AUP				
Réunion de présentation / validation avant dépôt du dossier				
AMO suivi de l'instruction du dossier - forfait de base				
AMO suivi de l'instruction du dossier - suppléments à la demande du maître d'ouvrage				
autre : précisez				
<b>Sous total Tranche 2</b>				
<b>Total tranche 1 et 2</b>	<b>0</b>		<b>0,00 €</b>	
<b>TVA 20%</b>			<b>0,00 €</b>	
<b>TOTAL GENERAL TTC</b>			<b>0,00 €</b>	

## Article 7 - Déroulement de l'étude et suivi / pilotage

Le prestataire prévoira :

- **Des points réguliers avec le maître d'ouvrage** pour assurer le bon déroulement de l'étude. Les services instructeurs pourront être associés à tout ou partie de ces points, à la demande du maître d'ouvrage.

- **Des réunions d'étapes avec le comité technique de suivi\***:

- ✓ au démarrage de l'étude
- ✓ à l'issue de l'état initial : Etape 1
- ✓ à l'issue de l'analyse des incidences : Etape 2
- ✓ en phase finale comprenant le plan de répartition : Etape 3

*\*Composition du comité technique : Les chambres d'agricultures et les DDT 04-05-26-84*

Ces réunions serviront de points de validation avant démarrage de la phase suivante.

L'invitation de membres supplémentaires sera laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage.

- **Une réunion finale de validation avec le Comité d'Orientation** de l'Organisme Unique de Gestion Collective avant le rendu du dossier.

Des réunions supplémentaires pourront être calées en fonction des besoins, à la demande du maître d'ouvrage. Le prestataire indiquera dans son offre le coût unitaire d'une réunion.

## Article 8 - Rendu

Le prestataire fournira au maître d'ouvrage le dossier d'autorisation complet en version papier couleur en 15 exemplaires. L'ensemble des documents sera également fourni en version informatique reproductible sur 10 clés USB (format office et pdf autorisant la recherche plein texte – shape pour la cartographie).

L'étude d'incidence comportera la mention « étude réalisée avec le concours financier de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ».

Le prestataire prévoira enfin une mise en ligne du dossier d'autorisation, afin qu'il soit accessible en consultation.

L'ensemble de ces documents demeurera la propriété du maître d'ouvrage qui pourra s'en servir pour mener des actions relevant de sa mission et/ou d'information.

## Article 9 - Études et données disponibles complémentaires

### Documents fournis par le maître d'ouvrage et ses partenaires au prestataire :

- le détail de tous les prélèvements agricoles recensés (base de données géolocalisées) utilisable :
  - ✓ pour la description des usages agricoles
  - ✓ pour l'établissement du plan de répartition
- les volumes maximums prélevables sur chaque bassin versant, lorsque ceux-ci ont été définis
- Etudes d'incidence de 2005 (Vaucluse)
- Diagnostic de gestion quantitative de la ressource en eau de la Région PACA – DIREN PACA–AERMC –SIEE – 2008.
- Rapports de procédures mandataires Vaucluse, Drôme et Haut Calavon
- Etudes Volumes Prélevables : Lez, Aygues, Ouvèze, Sud-Ouest du Mont Ventoux, Calavon
- Etude SRHA
- Fichiers volumes Agence de l'Eau
- MétéoFrance
- Etat des lieux du SDAGE RMC
- SAGE( s )
- Contrats de rivières
- Données des réseaux de suivis piézométriques et hydrologiques (BRGM, DREAL )
- Base de données BSS
- Atlas des zones humides
- SRCE
- DOCOB
- Cahiers d'habitats
- PGRE

Ces documents seront mis à disposition du prestataire principalement sous forme numérique.

### Liste des sigles utilisés

- ADIV : Association des Irrigants de Vaucluse
- AE : Autorisation Environnementale
- ASP : Association Syndicale de Propriétaires
- CA : Chambre d'Agriculture
- CODOR : Comité D'ORientation de l'OUGC
- DCR : Débit de Crise
- DOE : Débit d'Objectif d'Etiage
- DDT : Direction Départementale des Territoires
- EEVPG : Etude d'Evaluation des Volumes Prélevables Globaux
- FDAS 84 : Fédération Départementale des Associations Syndicales de Vaucluse
- PACA : Provence Alpes Côte d'Azur
- SRHA : Stratégie Régionale d'Hydraulique Agricole
- MISE 84 : Mission Inter-Services de l'Eau de Vaucluse (DDT 84)
- IPSEAU : Bureau d'études et d'ingénierie dans le domaine de l'Eau et de l'Environnement.
- ZRE : Zone de Répartition des Eaux.
- PGRE : Plan de Gestion de la Ressource en Eau.
- CE : code de l'environnement

## **Personnes ressources**

Pour toute information technique, contacts :

Claire BERNARD – 04 90 23 65 01 – [claire.bernard@vaucluse.chambagri.fr](mailto:claire.bernard@vaucluse.chambagri.fr)

Anthony MUSCAT – 04 90 23 65 34 – [anthony.muscat@vaucluse.chambagri.fr](mailto:anthony.muscat@vaucluse.chambagri.fr)

## **Article 10 - Délais**

Les délais courent à partir de la notification du marché. L'achèvement est prononcé après validation de la phase par la Chambre d'Agriculture de Vaucluse.

## **Article 11 - Documents contractuels**

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous :

- RC : Règlement de consultation
- CCP : Cahier des clauses particulières valant cahier des clauses administratives, cahier des clauses techniques et acte d'engagement
- CCAG applicables aux marchés de services approuvé par Arrêté du 19 Janvier 2009, disponible auprès des services de l'Etat
- les annexes

## **Article 12 - Modalités de détermination du prix**

### **12-1 - Contenu du prix**

Le prix hors taxes est réputé comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales et autres frappant obligatoirement les frais de conseil, développement, missions et autres sans qu'il soit nécessaire de les nommer.

### **12-2 - Prix de règlement**

Le prix sera décomposé en vue de faire apparaître la correspondance avec le tableau indiqué à l'article 6.7 alinéa 3 des présentes.

## Article 13 - Modalités de règlement des factures

### 13-1 - Présentation des demandes de paiement

Le titulaire adresse la facture au Service financier de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse selon l'adresse suivante :

Chambre d'Agriculture de Vaucluse  
Service financier  
Site Agroparc  
TSA 58432  
84912 Avignon cedex 9

Conformément aux règles de la comptabilité publique, le mandatement de toute facture en vue de son règlement ne peut être effectué qu'après vérification du service fait. Le principe est donc celui d'une facture unique, éditée à terme échu de chaque tranche, accompagnée d'un état détaillé sur lequel figurent les montants HT et TTC. Toutefois, si les conditions de réalisation, de rendu et de contrôle le permettent, la Chambre d'Agriculture de Vaucluse accepte le principe de paiement de factures intermédiaires dûment justifiées.

Cette facture doit être adressée au Service financier de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse en un original et une copie et comporter les mentions suivantes :

- nom et adresse du créancier
- numéro de Siret
- numéro du marché (N° E-2015-4)
- prestation exactement définie
- date de facturation
- montant HT
- taux et montant de la TVA
- montant TTC

L'absence d'une mention obligatoire, et plus particulièrement la référence du marché, entraîne le renvoi de la facture au titulaire et la suspension du délai de paiement jusqu'à réception de la facture conforme aux prescriptions ci-dessus énoncées.

### 13-2 - Coordonnées du compte du titulaire

(À renseigner par le candidat)

- Titulaire du compte : .....
- Etablissement : .....
- Agence : .....
- Adresse : .....
- N° du compte : .....
- Code banque : .....

(Fournir un formulaire IBAN)



### **13-3 - Mode de règlement**

Le paiement se fera en un seul versement après exécution de la prestation ou à la fin de chaque tranche dont les travaux auront été dûment validés, conformément aux dispositions de l'article 13-1, et s'effectuera par virement administratif selon les règles de la comptabilité publique.

En application de l'ordonnance n° 2015-899 et des décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016 et 2017-516 du 10 avril 2017 ainsi que de la loi LME, le paiement est effectué, après vérification par le service financier, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture, sous réserve que les prestations soient conformes aux engagements et qu'aucune erreur ou anomalie n'ait été relevée lors de la vérification de la facture.

Le comptable assignataire des paiements est l'Agent Comptable de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse – Site Agroparc – TSA 58432 – 84912 Avignon cedex 9.

## **Article 14 - Litiges**

### **14-1 - Cessation d'activité**

En cas de cessation d'activité le titulaire du marché informe la Chambre d'Agriculture de Vaucluse par lettre recommandée.

### **14-2 - Cession de marché**

Toute cession du marché par le titulaire à une autre personne morale et ou physique est interdite.

### **14-3 - Règlement des litiges**

Les litiges sont régis exclusivement par les Lois et règlements français. Les tribunaux français sont les seuls compétents, que le titulaire du marché soit français ou non.

L'attributaire du marché et/ou le pouvoir adjudicateur peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics dans les conditions fixées par décret.

En cas de litige qui n'aurait pu se régler à l'amiable par les deux parties, le tribunal administratif du domicile de la personne publique sera seul compétent.

Précisions concernant les recours :

- requête en référé pré-contractuel au titre des dispositions des articles L 551-1 et suivant du code de justice administrative à compter de la date de notification du rejet de la candidature ou de l'offre jusqu'à la date de signature du marché.
- recours pour excès de pouvoir en annulation de la décision de rejet de la candidature ou de l'offre dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa notification (art. R 421.1 du code de la justice administrative).

## **Article 15 - Défaillance du titulaire**

Si le titulaire est dans l'impossibilité d'assurer les prestations qui lui sont commandées dans le respect des clauses du présent marché, il doit en aviser immédiatement la Chambre d'Agriculture de Vaucluse et soumettre à l'appréciation de celle-ci les justifications présentant un caractère d'empêchement majeur.

Si le titulaire néglige de s'y conformer ou si les justifications fournies ne sont pas jugées suffisantes par la Chambre d'Agriculture de Vaucluse, il peut en ressortir, suivant les cas, et à l'appréciation du pouvoir adjudicateur, l'application des mesures décrites au 12.1 et 12.2 du présent article.

### **15-1 - Pénalités de retard**

En cas de retard constaté, et ce du fait du titulaire du présent marché, dans les délais contractuels de livraison tels que définis dans le présent document, le titulaire encourt par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité.

Cette pénalité appliquée sur la totalité du marché, consistera en une réduction du montant hors taxes du marché au prorata temporis des jours de retard.

Le titulaire du marché sera avisé par le service financier par lettre recommandée avec accusé de réception.

La pénalité sera directement imputée sur la facture présentée par le titulaire et sera calculée comme suit :

$$\text{pénalité} = R \times 50 \text{ € HT}$$

dans laquelle R = nombre de demi-journées calendaires de retard

Dans le cas où ce retard relève de la force majeure ou de faits engageant la responsabilité de la personne publique, le titulaire est dégagé de toute responsabilité et les indemnités ne sont pas dues.

### **15-2 - Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire**

Outre l'application éventuelle des pénalités, la Chambre d'Agriculture de Vaucluse se réserve le droit de faire exécuter sa commande par un autre prestataire, en cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation. Les frais et risques y afférant demeurent à la charge du titulaire. Le surcoût qui en résulte est à sa charge. En revanche la diminution des dépenses ne saurait lui profiter.

## **Article 16 - Dérogations au CCAG**

L'article 15-1 du CCAP déroge au CCAG/FCS (pénalités de retard).

